

Sans titre

N° 1081.- 1° CONTRAT D'ENTREPRISE.

- Responsabilité de
l'entrepreneur.- Garantie
décennale.- Action en garantie.-
Délai.- Interruption.-
Reconnaissance de responsabilité
par l'entrepreneur.- Exécution de
travaux peu importants et
déclaration de sinistre (non).-
2° CONSTRUCTION

IMMOBILIERE.

- Travaux de couverture.- Vices
cachés.- Action en garantie du
maître de l'ouvrage contre le
fournisseur des matériaux.- Délai.-
Action intentée plus de trente mois
après la connaissance des vices.-
Action tardive.-

1. La simple exécution de
travaux de peu d'importance
manifestement insusceptibles de
remédier à des désordres, ainsi
qu'une déclaration de sinistre ne
peuvent être considérés comme
constitutifs d'un aveu tacite de
responsabilité de la part de
l'entrepreneur, interruptif du
délai de l'action en garantie
décennale engagée à son encontre

Sans titre
par le maître de l'ouvrage.

2. L'action en garantie des vices cachés engagée à l'encontre d'un fournisseur de tuiles doit être considérée comme tardive au regard de l'article 1648 du Code civil, dès lors qu'il est établi que le maître de l'ouvrage a eu connaissance de l'importance et de la nature des vices affectant sa toiture, 30 mois auparavant.

C.A. Dijon(1ère ch., 1ère sect.),
2 décembre 1997

N° 98-512.- Société Dole matériaux
et a. c/ Mme Mitaine et a.

M. Kerraudren, Pt (f.f.).- M.
Vignes et Mme Clerc, Conseillers.-